SEPTIÈME ANNÉE. N° 3. 15 JANVIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands déboursés.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 3 :

Prédication : Pour le IIIe dimanche après l'Epiphanie : Le Ve et le VIe commandement de l'Eglise (la pénitence chrétienne). — Congrégations Romaines : Condamnation de l'ouvrage : *Il vaticano regio.* — L'office du Rosaire en occurrence avec un office de rit supérieur. — Consultations liturgiques, etc. : Est-il bien d'élever la sainte hostie à trente centimètres au-dessus du ciboire en disant : *Ecce Agnus Dei*? — Dans l'octave d'un titulaire, quelles leçons prendre au 2e et au 3e nocturne ? — Quand dit-on à la messe les deux oraisons sous une seule conclusion ? — Le jour de la fête principale de l'Archiconfrérie du saint et immaculé Cœur de Marie, peut-on, là où elle est érigée, chanter la messe du Cœur Immaculé ? — Que faire de saint Anastase, saint Vincent étant patron ? — A qui le curé d'un diocèse voisin doit-il demander l'autorisation de biner ? — Devant quelle faculté peut-on se présenter pour les grades théologiques en préparant son examen chez soi ? — Un confesseur ordinaire peut-il absoudre pour d'autres péchés un pénitent qui a des cas réservés ? — Un curé malade peut-il confesser dans son lit ? — Le mariage entre un catholique et une protestante est-il valide s'il n'est pas contracté devant le curé catholique ? — Dans les funérailles, est-il régulier qu'un prêtre fasse la levée du corps, qu'un autre préside aux nocturnes, qu'un autre donne l'absoute ? — Etude canonique sar les chapelets (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un maire peut-il intercepter le chemin de ronde autour de l'église ? peut-il élargir la rue au détriment dn cimetière ? — Qui doit fournir les vases sacrés ? — Le curé est-il obligé de les entretenir ? — Variétés : La question du catéchisme (suite). — Courrier de l'utile : Manière de fabriquer les verres pour la lanterne magique.

REVUE LITTÉRAIRE

Voici un livre que les parents, le clergé et les écoles accueilleront avec empressement le Mentor de l'enfant pieux, par M. l'abbé Seytre, du clergé de Tunis, et que vient de publier la Société générale de librairie catholique.

S. E. le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, dont il porte la haute approbation, s'exprime ainsi à son sujet : « Non seulement je n'ai rien « trouvé dans ces pages qui ne fut très orthodoxe « mais encore il m'a semblé que ce livre, plein « d'onction et de piété, pourrait être très utile à « l'enfant pieux qui voudrait en faire son manuel. »

Que pouvoir dire de meilleur à la louange de l'œuvre de M. l'abbé Seytre qui ne soit contenu dans ce précieux suffrage ? Bornons-nous donc à dire que le *Mentor de l'enfant pieux* est composé sous forme de dialogue entre Jésus et l'enfant. Ce n'est pas, à proprement parler, une imitation de l'enfant Jésus, mais bien une série d'entretiens avec le divin Maître et ami des enfants sur les vertus qui doivent former de bonne heure l'apanage du jeune âge et rester celui de l'homme fait.

Du reste, l'auteur s'explique clairement sur ce point, et nous aimons à citer ses paroles :

« N'omettons point de dire, écrit-il dans sa préface, que ce petit manuel n'est point du tout un livre de méditations, mais bien plutôt un guide de lectures spirituelles dans lequel l'enfant pourra trouver à ses heures une bonne inspiration, une pensée pieuse, un encouragement ou une direction salutaire. Enfin, qu'on ne s'étonne point si nous ne sommes pas entré dans les voies d'une perfection consommée. Nous ne nous adressons pas aux novices d'un ordre religieux, ni même à des séminaristes proprement dits, mais à des

jeunes gens destinés à vivre dans le monde, et dont il faut faire avant tout de bons et solides chrétiens, sans les rebuter par les rigueurs d'un ascétisme qui pourrait bien les séduire en un jour de ferveur, mais ne saurait se maintenir, dans les conditions ordinaires de la vie, chez le plus grand nombre des enfants. »

Ecrit dans ces vues générales, le *Mentor de l'enfant pieux* se recommande donc avec la même faveur aux parents et aux maîtres de toutes les maisons d'éducation indistinctement.

Il est composé de deux parties : *Entretiens* et *Prières*. Les Entretiens ou Dialogues entre Jésus et l'Enfant sont au nombre de trente, et forment la première. Dans la seconde sont réunis la messe, les vêpres, les psaumes de la pénitence, les principales dévotions et les principaux exercices de la piété chrétienne. En somme, après l'instruction la pratique, après la parole l'acte. Il eu tsuffi de la première partie pour assurer le succès du *Mentor de l'enfant pieux*; l'addition de la seconde, en l'assimilant à un petit paroissien, le doublera, le décuplera, nous n'en pouvons douter.

1 beau volume in-16 carré, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix : 2 fr.

***

La Collection de Romans à trois francs le Volume, publiée également par la *Société générale de Librairie catholique* vient de s'enrichir d'un nouveau livre dû à la plume élégante et facile de M. le vicomte Oscar de Poli, et intitulé : RÉCITS D'UN SOLDAT. Il en contient neuf, et certes, après les avoir tous lus et leu r avoir prêté l'attention qu'ils méritent, il nous serait difficile de dire quel est celui que nous trouvons le plus attachant.

En voici les titres : Un lâche, — la Camaraderie militaire, — Pauvre petit sous-lieutenant, — la Cornette blanche, — l'Honneur, — Soldat du Pape, — Histoire d'une fauvette et d'un soldat, — la Belle Deuxième, — Episode du siége de Paris, — Prétoriens !

Tous ces « récits » ont paru dans la *Revue du monde catholique*, où ils ont été fort remarqués, et voici comment l'un de nos crititiques les plus distingués, M. J. de Rochay, les apprécie :

« Les Récits d'un soldat sont écrits avec une verve, une sensibilité et une crânerie toutes françaises, par M. de Poli, et dont ce recueil a eu la primeur. Ces récits viennent de paraître en volume, on leur donnera une place sur la table du salon ou dans la bibliothèque de la famille, on voudra les faire connaître, surtout aux jeunes gens, auxquels ils conviennent si bien. Beaucoup d'exemples ont prouvé, en dépit de préjugés stupides et de railleries ineptes, que les soldats du pape sont, en même temps, les meilleurs soldats de la France, peu l'ont dit avec autant de conviction et d'entrain. M. de Poli se sont ici, sur son terrain ; il est souvent narrateur et héros, sa plume a cette vaillance, cette fierté, cette bonne grâce charmante et distinguée qu'il montrait luimême quand il faisait partie de la 2e compagnie du 28e, dont il raconte si bien les prouesses pendant la Commune. Le livre se clôt par un souvenir de Rome ; les ruines du camp des prétoriens fournissent à notre auteur l'occasion de juger les vieux Romains d'une façon qui ne ressemble guère à celle de Bossuet, mais dont le tour humoristique, les piquantes allusions font sourire et penser. »

Les RÉCITS D'UN SOLDAT forment un beau volume in-12, titre rouge et noir, de 355 pages. — Prix : 3 fr.

***

Terminons en annonçant la publication du 4e volume du COURS D'HISTOIRE SACRÉE de Monsieur l'abbé Regnaud, dont le nom s'est impérissablement attaché à cette grande œuvre, qui s'appelle la *Somme du Catéchiste*.

Ce 4e volume s'ouvre par le récit du règne d'Hérode l'Iduméen, et par là même se trouve achevée, au point de vue chronologique, l'histoire de l'Ancien-Testament. Mais ici se présente au lecteur tout un nouveau et immense travail : celui de l'histoire des Institutions religieuses, politiques et domestiques des Hébreux. Ce tableau longuement et minutieusement tracé, l'auteur nous transporte successivement sur ces autres domaines : les Sciences chez les Hébreux. Philosophie. Théologie. Histoire. Mathématiques. Astronomie. Chronologie. Géographie. Minéralogie. Botanique. Zoologie. Médecine (Ch. LXXII). — Arts, Arts libéraux. Belles-Lettres. Ecriture et Langage. Des Langues. Langues des Hébreux : l'Hébreu, le Chaldéen et le Grec (Ch. LXXIII). — Monuments littéraires. La Bible ou l'Ecriture. Ancien Testament. Inspiration et Canonicité (Ch. LXXIV). — Critique. Interprétation (Ch. LXXV).

M. l'abbé Regnaud annonce que, même avec ce 4e volume qui pourtant, comme on voit, renferme tant de précieux trésors, il n'a pu traiter toutes les questions relatives à l'Ancien Testament, et qu'il en prépare un cinquième et dernier. En attendant, on ne saurait trop le féliciter de son patient labeur, et surtout de lui voir couronner d'une manière si heureuse et si érudite cette première partie de son *Cours d'Histoire sacrée*.

NOTES LITTÉRAIRES

Extrait du *Constitutionnel :*

Mon Portefeuille et Souvenirs du Noviciat de Bosco

L'auteur de ce livre, M. Augustin d'Arres, a voulu, comme tous les vieillards, revenir sur le long passé qu'il a parcouru et en faire revivre les hommes et les choses qui ont laissé dans sa mémoire une indélébile trace, dans son cœur des souvenirs et des enseignements utiles à rappeler, à publier.

L'Introduction indique en peu de mots le but de l'ouvrage :

« J'ai dépassé, et de beaucoup, hélas ! ce milieu de notre vie dont parle le Dante en commençant sa *Divine Comédie :*

Nel mezzo del cammin di nostra vitra.

« Je n'ai donc plus à redouter de perdre comme lui le véritable chemin, et de m'égarer dans une forêt obscure ; et quelle forêt ! « Ah ! il serait trop « pénible, s'écrie le poète, de dire combien cette « forêt, dont le souvenir renouvelle ma crainte, « était âpre, touffue et sauvage. Ses horreurs ne « sont pas moins amères que les atteintes de la « mort. »

Tanto è amara, che poco, è piu morte.

« Mais le Dante rencontra un appui secourable. Qui de nous n'a pas eu cet *appui* à l'âge où s'agitent les passions et où il faut franchir « le lieu terrible qui voue à l'infamie ceux qui ne craignent pas de s'y arrêter. »

« Cet appui se manifeste par les conseils de prudence et de sagesse qu'on reçoit de ses meilleurs amis, soit par écrit, soit de vive voix. Vous connaissez l'adage : *Verba volant, scripta ma-*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE III^e DIMANCHE APRÈS L'EPIPHANIE : LE V^e ET LE VI^e COMMANDEMENTS DE L'EGLISE (LA PÉNITENCE CHRÉTIENNE).

Nisi pœnitentiam habueritis, omnes simul peribitis.
(Luc., XIII.)

Des commandements de l'Eglise, il nous reste à expliquer les deux derniers, le cinquième et le sixième, ainsi formulés :

Quatre-temps, vigiles, jeûneras
Et le Carême entièrement ;
Vendredi chair ne mangeras
Ni le samedi mêmement.

Ces deux préceptes qui contiennent le précis de la pénitence chrétienne sont hélas ! bien incompris en ces temps de matérialisme, de jouissance à outrance ; ils sont presque absolument négligés. De nos jours où l'on se flatte de réhabiliter la chair, comme on dit, il est grand le nombre de ceux qui répètent, du moins par leurs actes, le refrain des anciens épicuriens dont nous parlent les livres inspirés : « Buvons, mangeons, couronnons-nous de roses, car demain nous mourrons. » (Sap., II.) Et cependant le christianisme est fondé sur la mortification ; et cependant Jésus-Christ par ses paroles, et surtout par ses œuvres, n'a cessé de nous prêcher le sacrifice ; et cependant il a dit cette grave parole : « Si vous ne faites pénitence, c'en est fait de vous, *Nisi pœnitentiam habueritis, omnes simul peribitis !* » Plus cette solennelle recommandation de N.-S. est oubliée à l'heure présente, plus il est du devoir du ministre de la parole évangélique de la rappeler avec insistance. A cette fin, laissez-nous vous redire librement les prescriptions de la pénitence chrétienne ; et pour vous déterminer à l'embrasser vaillamment, *corde magno et animo volenti*, je vous indiquerai les avantages qu'elle procure, quand elle est fidèlement et courageusement pratiquée.

I

La pénitence est un devoir qui nous est commandé par Dieu lui-même ; l'Eglise, en vertu des pleins pouvoirs qu'elle a reçus de son divin Fondateur, nous a fixé par quels actes il nous faut satisfaire à cette obligation, savoir le jeûne et l'abstinence.

I. Jeûner, c'est s'abstenir d'aliments gras, ne faire qu'un repas vers l'heure de midi ; cependant l'usage permet le soir une légère collation dont la quantité est variable suivant les tempéraments, mais ne doit jamais atteindre à la valeur d'un vrai repas, et dont la qualité exclut toujours la viande, admet, suivant la coutume des diocèses, le lait, le beurre, les œufs et même dans une certaine mesure le poisson. On doit jeûner en Carême, aux Quatre-temps, et à la vigile ou veille de certaines fêtes plus solennelles. Le jeûne de Carême, qui est d'institution apostolique, a pour but de nous rappeler le jeûne de N.-S., pendant quarante jours, dans le désert ; de nous associer en quelque manière aux peines et aux souffrances de notre divin Sauveur, dont on célèbre particulièrement alors le souvenir ; de calmer le sang qui bouillonne, d'amortir la concupiscence qui fermente et se réveille au printemps avec toute la nature, de nous préparer dignement aux joies et à l'honneur de la communion pascale. — Le jeûne des Quatre-temps a été établi pour trois fins principales : pour attirer les bénédictions de Dieu sur les fruits de la terre et le remercier de ceux qu'il nous a déjà donnés ; pour sanctifier par des œuvres de pénitence chacune des quatre saisons de l'année ; et ensuite pour implorer les grâces du Seigneur sur les ordinations qui se font chaque samedi de ces quatre époques. Des prêtres dignes de leur sublime vocation ! N'est-ce pas de ce don précieux que dépend, plus que jamais, la sanctification des peuples et même la conservation de la foi parmi nous ? — Pour le jeûne des vigiles, ou veilles de certaines fêtes, il a aussi une haute portée : dans l'esprit de l'Eglise, il doit, en nous purifiant, nous préparer à mieux goûter les joies spirituelles du lendemain, à mieux comprendre le mystère qui va se célébrer et à en retirer plus de fruits.

Tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis sont astreints à la loi du jeûne, à moins qu'ils n'en soient exemptés par dispense, par l'âge, par les infirmités, par la maladie, par un travail trop débilitant. Soyons délicats pour ne pas solliciter des dispenses non justifiées, soyons généreux pour accepter la pénitence que N.-S. nous impose, dont nous avons tant besoin, qui doit nous être si salutaire. Ne nous laissons point séduire par les vains prétextes que les chrétiens relâchés mettent en avant ou que l'amour désordonné de nous-mêmes nous suggère.

On dit : « Je ne puis jeûner. » Mais est-ce vrai, la main sur la conscience ? avons-nous sérieusement essayé ? Mais si nons ne pouvons jeûner complètement, ne pouvons-nous accomplir une partie de la loi ? Si nous ne pouvons jeûner tous les jours du Carême, par exemple, ne le pouvons-nous un ou deux jours par semaine ? Ne pouvons-nous pas du moins faire abstinence, nous priver d'aliments gras ?

On dit : « Le jeûne me fait souffrir. » Mais n'est-il pas institué pour cela ? Qu'importe que nous souffrions quelque peu, si cela est nécessaire pour éviter des souffrances sans fin ? *Cur enim triste quod salutare ?* (Tert. *de Jejunio*). N'est-il pas juste que votre chair souffre pour tant de plaisirs illicites qu'elle s'est permis ?

On dit : « Mais ma santé n'en sera-t-elle pas altérée ? » Ne le croyez pas si facilement. L'Eglise ne dit-elle pas dans sa liturgie ces paroles remarquables : « Accordez-nous, Seigneur, de célébrer avec dévotion ce jeûne solennel qui a été établi dans l'intérêt de nos âmes *et de nos corps ?* (Collect. primi sabb. post. cin.) N'est-il pas vrai que

les premiers anachorètes, les saint Paul, les saint Antoine, les saint Arsène, quoique ne vivant pour ainsi dire que de jeûne, ont été plus que centenaires? La vieillesse avancée n'est-elle pas le glorieux apanage des Trappistes et des Chartreux, ces jeûneurs infatigables? Les médecins ne reconnaissent-ils pas que la diète et l'abstinence sagement pratiquées sont de nature à prévenir une foule de maladies? C'est avec raison que le célèbre cardinal Hosius répondit à ceux qui le pressaient de modérer la rigueur de ses jeûnes à cause de son grand âge et de ses infirmités : « En observant les jeûnes prescrits, je travaille dans mes intérêts, et je me propose de vivre longtemps. Le saints livres promettent une longue vie sur la terre à ceux qui honorent leur père et leur mère. Dieu, mon père, m'ordonne de jeûner et l'Eglise, ma mère, me fixe les jours où je dois le faire; en leur obéissant, je ne puis qu'espérer de longs jours. » Aussi bien, quand il mourut, il avait plus de cent ans.

II. Outre les jours de jeûnes, il y a certains jours où l'Eglise nous prescrit de faire abstinence, c'est-à-dire nous commande de ne point manger de la chair des animaux qui vivent sur la terre, volent dans les airs, ou qui, vivant partie sur terre, partie dans les eaux, ont cependant le sang chaud. L'Eglise nous interdit l'usage de cet aliment, en certains temps, parce que la viande constitue une nourriture plus riche, plus nutritive et plus succulente que les autres mets, et que par conséquent celui qui en prive son corps mâte mieux ses passions et se mortifie davantage. L'abstinence du vendredi et du samedi a pour but d'honorer la mort et la sépulture de N.-S. J.-C. et de nous préparer à bien sanctifier le saint jour du dimanche; l'abstinence des Rogations a été instituée pour apaiser la colère de Dieu, attirer ses bénédictions sur les biens de la terre et nous disposer à la grande solennité de l'Ascension. Remarquons qu'à raison d'indults pontificaux il est permis de manger de la viande les samedis où le jeûne n'est point prescrit.

Tous les chrétiens qui ont atteint l'âge de raison sont obligés de garder la loi de l'abstinence, à moins qu'ils n'en soient dispensés par l'autorité compétente, ou légitimement exemptés par la maladie, la pauvreté, ou leur condition qui ne leur laisserait point le choix de leurs aliments.

Soyons tous fidèles à ce commandement de l'Eglise. Ne le traitons pas de minutie : il oblige gravement la conscience. Quiconque le viole librement pèche mortellement, comme Adam et Eve péchèrent mortellement en transgressant la loi de l'abstinence qui leur avait été imposée par Dieu dans le paradis terrestre. Sans doute la nourriture a la même qualité pour notre corps le vendredi et les autres jours, mais la viande devient mauvaise pour notre âme, le vendredi, *à cause de la défense de l'Eglise*. N'alléguons pas contre ce commandement son incommodité. Puisqu'il prescrit une œuvre de pénitence, il est nécessairement pénible à la nature. Observons-le dans nos familles, hors du foyer domestique, en voyage, partout et toujours. Soyons sans respect humain, ayons le courage de nos convictions. Le célèbre Boileau avait été un vendredi invité à un repas par le duc d'Orléans, depuis régent du royaume. On s'aperçoit bientôt que l'illustre poëte ne touche qu'à son pain. « Il faut bien que vous mangiez gras comme les autres, lui dit le prince, on a oublié de servir du maigre. » Que va faire notre convive? Le verra-t-on, par respect humain, céder lâchement? Non. Il répond avec courage : « Monseigneur, vous n'avez qu'à frapper du pied et les poissons sortiront de terre » Et il obtient du maigre à l'applaudissement de tous.

II

Je vous ai rappelé la loi de la pénitence chrétienne. Pour vous engager à la bien pratiquer, je veux vous redire succinctement quelques-uns des nombreux avantages qu'elle nous procure. En deux mots, la mortification corporelle par le jeûne et l'abstinence nous purifie de nos péchés, mâte la concupiscence, donne de la vigueur à l'âme, nous fait pratiquer excellemment la vertu et nous prépare les plus belles récompenses, *corporali jejunio vitia comprimis, mentem elevas, virtutem largiris et prœmia*.

I. La pénitence corporelle nous purifie de nos péchés en nous obtenant le pardon de nos fautes et en acquittant la dette des peines temporelles dues à nos péchés même pardonnés. Il y a dans le jeûne, dans l'abstinence religieusement observés une force puissante qui toujours touche le cœur de Dieu et l'incline à la miséricorde, non seulement à l'égard des particuliers, mais à l'égard des villes et des empires. Ninive est condamnée; encore quarante jours et elle sera détruite. Mais Ninive a recours au jeûne; bientôt l'anathème est levé, la grande ville est sauvée. — Les Juifs sont sur le point de périr, Aman a obtenu contre eux, du roi Assuérus, un décret d'extermination. Encore quelques jours, et le peuple de Dieu aura disparu du nombre des peuples. Esther ordonne un jeûne de trois jours et soudain le cœur d'Assuérus a changé ; Aman est attaché à la potence qu'il avait fait dresser pour Mardochée, Israël, sur le penchant de sa ruine est sauvé par la toute-puissance du jeûne. Ah! combien dans notre siècle corrompu, miné par les crimes les plus divers et les plus affreux, il est nécessaire de recourir au jeûne pour apaiser la colère de Dieu et obtenir miséricorde!

II. La mortification corporelle fait plus qu'expier les fautes passées, elle est un préservatif contre le péché en paralysant le principe intérieur de nos chutes, en domptant notre ennemi domestique qui est la concupiscence. Un Père du désert disait avec raison qu'une alimentation abondante provoque la flamme des vices, comme le bois, jeté dans le feu, active l'incendie. Au contraire

le jeûne, l'abstinence, affaiblit, réprime les passions. « Si vous avez, dit saint Augustin, un cheval rétif, fougueux, emporté, et qu'en lui donnant une nourriture qui l'enivre vous ayez lieu de craindre qu'il ne vous précipite dans les abîmes, afin de continuer votre route avec sécurité, ne lui refuseriez-vous pas cet aliment qui pour lui serait une cause de fièvre et pour vous un péril ? N'essayeriez-vous pas d'en obtenir par la faim ce que vous ne pouvez en obtenir par la bride. Ce coursier, c'est mon corps. Nous voyageons ensemble de la terre à la Jérusalem immortelle. Le chemin que je dois tenir, c'est Jésus-Christ avec son Evangile. Et voilà que l'animal capricieux et rebelle se jette dans les écarts; il voudrait dans ses bonds irréguliers sortir et m'éloigner de la voie royale qui doit me conduire à la patrie. Et je ne m'efforcerais pas de le contenir en l'affamant ? Je ne rectifierais pas ses agitations désordonnées autant que périlleuses par le frein d'une discipline sévère ! » (Serm. de utilit. jejun.)

III. Le corps étant contenu, réprimé et réglé par la pénitence laisse à l'âme plus de liberté pour s'adonner aux choses de l'esprit. L'âme gagne de tout ce que le corps perd, *mentem elevas*. Elle goûte mieux les charmes de la vérité et de la vertu, elle se porte plus aisément vers ce qui est noble, désintéressé, juste et pur. Le corps, dit saint Basile, est comme un vaisseau dont l'âme est le pilote. Or, un pilote arrive beaucoup plus facilement au port, lorsqu'il conduit un vaisseau médiocrement chargé, que lorsqu'il conduit un navire excessivement rempli de marchandises. Dans le premier cas, la nef plus légère glisse facilement sur les flots ; dans le second, au contraire, elle surnage avec peine et court risque, au moindre coup de vent, d'être engloutie sous le fardeau qu'elle porte. Ainsi l'âme qui traîne après elle un corps rendu plus léger par le jeûne, arrivera plus facilement au ciel que si elle traînait un corps appesanti par la nourriture. (Hom. I. de jejunii.)

IV. D'autre part, la pénitence nous fait participer à la gloire de corédempteurs avec Jésus-Christ, *adimpleo quæ desunt passionum Christi in carne mea*. Par notre union dans le sacrifice avec le Sauveur du monde, nous devenons nous-mêmes d'autres sauveurs. Nous appliquons, en souffrant, les fruits des souffrances et de la mort de Jésus au Calvaire. Et ainsi, soit parce que nous faisons pénitence, nous abaissant devant Dieu, avouant nos misères et les punissant dans notre corps ; soit parce que nous faisons par nos efforts une digne préparation ; soit parce que nous spiritualisant en humiliant en nous la matière, nous ressemblons davantage à Dieu et à Jésus-Christ, la grâce descend dans nos cœurs puissante et abondante, nous pratiquons facilement et assidument la vertu, et nous méritons des récompenses spéciales de notre Dieu si bon et si miséricordieux, *virtutem largiris et præmia*.

Chrétiens, pratiquons fidèlement la pénitence que l'Eglise nous impose. Soyons fidèles, comme nos pères dans la foi, au jeûne et l'abstinence, quoiqu'il nous en coûte. Ornons notre mortification corporelle de la prière, de l'aumône, des bonnes œuvres. Que nos yeux, que notre langue, que nos oreilles, que nos mains, que nos pieds jeûnent à leur façon. Soyons généreux, vaillants, courageux dans notre sacrifice. Souvenons-nous que nous sommes les fils du Crucifié, les frères des martyrs. Une jeune fille, raconte un pieux auteur [1], et je termine par ce trait, se croyait appelée à un ordre très rigoureux. La supérieure, pour éprouver sa vocation, lui fit une vive peinture des austérités du cloître. La conduisant en esprit dans toutes les parties du couvent, elle lui dit : Ma fille, vous n'aurez pour appartement qu'une pauvre et étroite cellule, consistant en quatre murs tout nus. — Ma mère, reprit la postulante, y trouverai-je un crucifix ? — Oui, ma fille. — Dans ce cas, je vous demande en grâce de me laisser entrer. — Mais savez-vous qu'au réfectoire, le seul endroit où il soit permis de manger, vous ne trouverez que des aliments grossiers ? — Ma mère, trouverai-je un crucifix en tête de ce réfectoire ? — Oui, ma fille. — Dans ce cas, je vous supplie de me laisser entrer. — Mais chaque semaine, nous tenons une assemblée que nous appelons le chapitre, là, il y a des aveux humiliants, des réparations qui coûtent à la nature, et peut-être n'aurez-vous pas assez de générosité pour vous exécuter ? — Ma mère, reprit encore la postulante, à ce chapitre aurai-je un crucifix sous les yeux ? — Oui, ma fille, le crucifix est partout. — Ah ! puisqu'il en est ainsi, ouvrez-moi les portes. Pourrai-je trouver quelque chose de difficile, là où il me sera possible de jeter les yeux sur l'image de mon Dieu attaché à la croix ? — Ce que disait cette âme courageuse, dites-le vous à vous-mêmes. En pensant aux souffrances de Jésus, rien ne vous sera difficile dans la vie chrétienne et particulièrement dans la vie de pénitence à laquelle par vocation vous êtes appelés. Du reste, que la récompense vous anime, si vous vous mortifiez avec Jésus-Christ, vous vous réjouirez un jour avec lui dans les ineffables et éternelles délices du Paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

I

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION

Decretum.

Feria VI, die 18 julii 1884.

Sacra Congregatio... mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri sequens opus damnatum atque proscriptum a S. Cong.

[1] Berseaux. La vie chrétienne, p. 334.

S. Universalis Inquisitionis, Decre. *Feri. IV*, die 16 julii 1884.

Lo Scandalo del « Vaticano regio » duce la Provvidenza buono a qualche cosa : Brevi note onde l'autore di quello (Carlo M. Curci) valedice a siffatte polemiche con due appendici. Firenze, Roma, fratelli Bencini editori, 1884.

F. THOMAS, M. CARD. MARTINELLI, præfectus.
Fr. HIERONYMUS PIUS SACCHERI, Ordin. Prædicat.
S. Ind. Cong. a Secretis.

II

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

L'office du Rosaire ne peut être transféré à un autre jour que quand il est en occurrence avec un office d'un rite supérieur.

Decretum generale.

Die 19 junii 1884.

Ne, ob recentem ad ritum duplicis majoris erectionem Officiorum Sanctorum Angelorum Custodum ac Sancti Francisci Assisiensis, Officium, pariter ritus duplicis majoris, Sacratissimi Deiparæ Rosarii (quod veluti Festum secundarium putatur). Dominicæ primæ octobris affixum, in occurrentia aliquoties illis postponendum et ad aliam diem transferendum sit, nonnulli sacrorum Antistites Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplicibus votis rogarunt, ut prædictum officium, attenta speciali cultus devotione, qua ubique a Fidelibus ea die celebrari solet, ad ritum duplicis secundæ classis elevare dignaretur. Ejusmodi vero preces quum a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatæ fuerint eidem Sanctissimo Domino Nostro, Sanctitas Sua constituit, Officium Sacratissimi Rosarii Beatæ Mariæ Virginis non posse amandari ad aliam diem, nisi occurrente officio potioris ritus, quemadmodum per Decretum *Urbis* ejusdem Sacræ Rituum Congregationis sub die 6 augusti 1831 pro Officiis Mysteriorum et instrumentorum Dominicæ Passionis præscriptum fuerat. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

CARD. BARTOLINIUS S. R. C. *Præfectus.*
Laurentius SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Depuis quelque temps nous voyons de jeunes prêtres, alors qu'ils vont distribuer la sainte communion, et pendant qu'ils récitent ces mots : « Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi..., » élever la divine hostie à une hauteur qui étonne (à 10, 20, 30 et même 40 centimètres au-dessus du ciboire), pour la ramener ensuite, il va sans dire, à la position que nous avions jusqu'ici coutume de lui donner immédiatement au-dessus du vase sacré. Cette nouvelle manière de faire est-elle conforme aux rubriques, et est-il de notre devoir de la suivre? ou bien au contraire, est-elle illégitime et devons-nous dans la mesure de notre pouvoir, empêcher qu'elle ne se propage?

L'Eglise a toujours désiré de notre part une parfaite conformité dans l'accomplissement des saints mystères; il nous en coûterait de penser que nous violons à notre insu ses plus louables prescriptions.

R. — Cette élévation de la sainte hostie à 10, 20, 30, 40 centimètres au-dessus du ciboire en disant *Ecce Agnus Dei*, etc., n'est pas conforme à la rubrique ni à l'enseignement des meilleurs auteurs.

Et d'abord la rubrique. Elle se contente de dire que le célébrant tient la sainte hostie légèrement élevée, *aliquantulum*, au-dessus du vase sacré qui la contient :

« Postea genuflectens (sacerdos) accipit manu sinistra pyxidem seu patenam cum Sacramento, dextra vero sumit unam particulam, quam inter pollicem et indicem tenet aliquantulum elevatum super pyxidem seu patenam, et conversus ad communicandos in medio altaris dicit : Ecce Agnus Dei... »

Voilà toute la rubrique. Elle est formelle. Il n'est pas question d'élever, puis d'abaisser la sainte hostie.

Les liturgistes sont dans le même sens. Gavantus, qui eut la principale part à la rédaction des rubriques actuelles, ne recommande aucunement d'élever et d'abaisser l'hostie. Bien plus, il recommande de ne pas la tenir trop élevée audessus du ciboire ou de la patène, et d'appuyer la main droite sur ce vase :

« ... Tenet autem celebrans particulam duobus digitis paululum elevatam supra patenam seu pyxidem; ita tamen ut dextra manus adhæreat patenæ seu pyxidi, neque nimium elevetur particula super pyxidem. »

Voilà ce que dit le commentateur le plus ancien et le plus autorisé.

De Herdt, qui est l'un des plus récents et des plus exacts, enseigne qu'on la tient élevée à la hauteur d'un doigt ou deux au-dessus du vase sacré, pour que le peuple puisse la voir :

« ... Eamque (hostiam) ad unum aut alterum digitum tenet elevatam super patenam aut ostium pyxidis, ut a populo videri possit. »

Et plus loin, il recommande de ne pas l'élever davantage lorsqu'on dit : *Ecce Agnus Dei.*

« ... Sed S. hostiam non altius elevando, dicit : *Ecce Agnus Dei.* »

Vous voyez que votre pratique est bonne, et que vous ne devez pas imiter celle que vous nous indiquez.

Q. — 1° Durant l'octave du saint titulaire de l'église paroissiale de P. il y a trois offices de feria (pour le diocèse); quelles leçons dire au second et 3e nocturne dans ladite paroisse où l'on fera l'office *de diebus infra octavam*? — Du commun, me direz-vous, puisqu'il n'y en a pas de propres pour ces jours; mais alors on devra répéter par trois fois les mêmes leçons au 2e et au 3e nocturne. Je désirerais connaître votre avis à ce sujet.

2° Plusieurs lecteurs de notre excellente revue seraient bien aises de savoir dans quels cas on doit terminer des oraisons de la messe *sub unica conclusione*?

R. — Ad I. Au second nocturne, il convient de prendre les leçons de l'octavier romain. Si vous ne

les avez pas, vous devez, d'après l'opinion la plus commune, prendre les leçons au Commun, d'abord 1° *loco*, ensuite 2° *loco*, en alternant ainsi. Plusieurs auteurs pensent que l'on devrait répéter tous les jours les leçons de la fête, mais cette opinion est peu suivie.

Pour le troisième nocturne, les opinions sont encore partagées. Selon les uns, on doit répéter les leçons du jour de la fête, parce que, disent-ils, l'évangile de la messe doit concorder avec l'évangile et l'homélie du troisième nocturne. Selon d'autres, on peut varier les leçons du troisième nocturne comme celles du second; et la difficulté que voit l'autre opinion n'est pas sérieuse, parce que dans le cas où l'on varie l'évangile et l'homélie de l'office, on varie également l'évangile de la messe, comme on le fait par exemple pendant l'octave des saints apôtres Pierre et Paul. Nous pensons que chacun est libre de suivre l'une ou l'autre de ces opinions.

Ad II. En quel cas doit-on terminer les oraisons *sub unica conclusione?* Cette question est ardue. Nous essayons cependant d'indiquer les cas principaux où l'on doit dire deux oraisons sous une seule conclusion :

1° L'oraison du très saint Sacrement exposé s'ajoute sous une seule conclusion dans les doubles de première ou de seconde classe;

De même aux expositions qui auraient lieu dans les messes votives solennelles;

Dans les vigiles de Noël et de la Pentecôte;

Dans les dimanches de première et de seconde classe;

Dans les féries privilégiées du mercredi des cendres, des trois premiers jours de la semaine sainte (car les expositions sont prohibées depuis le matin du jeudi-saint jusqu'au matin du samedi-saint);

Dans tous les jours de l'octave de Pâques et de la Pentecôte, et dans toute octave privilégiée;

Enfin, à la messe *Pro pace*.

Plusieurs de ces solutions ont été données par la sacrée Congrégation des rites le 18 mai 1883.

2° A l'anniversaire de la création et du couronnement du Souverain Pontife, l'oraison *Deus omnium fidelium Pastor*, etc., se dit également sous une seule conclusion aux fêtes de seconde classe : « Sub unica conclusione in duplicibus 2ᵉ classis » (S. R. C. 22 mai 1841); à moins qu'il n'y ait ce jour là une autre mémoire, parce qu'alors l'oraison du Souverain Pontife serait ajoutée à cette mémoire sous une conclusion distincte, conformément au sentiment commun des liturgistes. Nous ne parlons pas de cette oraison dans les fêtes de première classe, parce qu'on ne doit pas la dire; ni dans les fêtes doubles majeurs et au-dessous, parce qu'alors cette oraison se dit toujours sous une conclusion distincte.

3° A l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque, on suit les règles que nous venons d'indiquer au n° 2.

4° A la messe solennelle d'actions de grâces, l'oraison *Deus cujus misericordiæ* s'unit à l'oraison de la messe que l'on a choisie pour action de grâces, conformément à la rubrique du Missel : « Dicitur missa de SS. Trinitate, vel de Spiritu Sancto, vel de B. Maria, additis sequentibus orationibus sub una conclusione. » Nous avons dit « à la messe solennelle, » parce qu'il n'est pas certain qu'on puisse le faire aux messes votives privées pour actions de grâces. Pour ce dernier cas, on est donc libre de suivre le sentiment que l'on voudra.

5° A la messe d'ordination *intra tempora*, l'oraison pour les ordinands se dit sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe, et ensuite on dit les oraisons du Temps; cette messe est toujours de la férie.

A la messe d'ordination *extra tempora*, on unit également l'oraison pour les ordinands à l'oraison de la messe sous une seule conclusion. Mais dans ce cas, ce n'est pas la messe de la férie qui se dit, mais bien celle de la fête occurrente. Ensuite on dit les mémoires, s'il y en a.

6° L'oraison commandée pour une cause grave se dit également sous une seule conclusion aux fêtes de première classe, mais non aux secondes classes : « Si oratio præcepta sit pro re gravi, dicenda erit in duplicibus primæ classis sub unica conclusione, et in duplicibus secundæ classis sub sua conclusione » (S. R. C. 7 septembre 1816, n. 4526, ad 22).

7° Lorsque la solennité de la fête patronale est célébrée le premier dimanche de l'Avent ou du Carême, l'oraison de la fête patronale s'unit à l'oraison du dimanche sous la même conclusion; les autres oraisons se disent ensuite.

Mais il importe d'observer que l'on n'est pas obligé de célébrer ainsi la fête patronale, et que l'on peut la transférer au second dimanche d'Avent et de Carême; et dans ce cas la messe est de la fête. Dans ce dernier cas, nous pensons que l'oraison du dimanche doit se dire sous la même conclusion avec celle de la fête patronale. Mais si la fête patronale tombait ce dimanche-là, on devrait dire l'oraison du dimanche sous une conclusion distincte (S. R. C. 18 mai 1883).

Voilà les principaux cas où l'on doit dire des oraisons *sub unica conclusione*. Il se pourrait qu'il y en eût encore. Nos lecteurs nous pardonneraient cette omission en une matière fort difficile et qui n'a jamais été traitée par les auteurs.

Nous prions nos amis de garder avec soin ce numéro, parce qu'il traite des questions difficiles, pratiques, et dont la solution n'a pas encore été donnée d'une manière exacte et aussi complète.

Q. — Le jour de la fête principale de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires qui se célèbre le dimanche avant la Septuagésime, le curé d'une paroisse où cette confrérie est canoniquement érigée, doit-il dire en ce dimanche la messe et l'office que l'on trouve le dimanche après l'octave de l'Assomption?

R. — Non, ce curé ne peut pas dire la messe ni l'office du Cœur Immaculé de Marie, lors

même qu'il aurait dans sa paroisse une confrérie affiliée à l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Sur ce point, bon nombre de curés disent cette messe au jour de la fête patronale, qui se célèbre le dernier dimanche de l'Epiphanie, ou bien, dans le cas d'empêchement, le dimanche de la Sexagésime.

Ils n'en ont pas le droit. Le privilège de dire la messe de la très sainte Vierge le dernier dimanche de l'Epiphanie ou le dimanche de la Sexagésime, n'appartient qu'au sanctuaire même de Notre-Dame des Victoires. Par conséquent les directeurs des confréries particulières qui voudraient jouir de cette faveur doivent s'adresser à la sacrée Congrégation des rites.

Nous ferons remarquer aussi que la messe de l'archiconfrérie n'est plus l'ancienne messe *Purissimi Cordis*, mais la messe du Cœur Immaculé de Marie concédée le 11 janvier 1875, laquelle appartient aujourd'hui au Propre du diocèse de Paris.

Enfin nous rappelons à MM. les directeurs des confréries particulières qu'il n'est pas nécessaire qu'ils disent cette messe le jour de la fête patronale, ni que les membres y assistent. Il suffit qu'ils accomplissent les autres œuvres prescrites.

Voilà ce qui concerne la messe. Un très grand nombre des directeurs de confrérie, verront qu'ils doivent modifier leur ancienne pratique.

Quant à l'Office *Purissimi cordis*, il n'a jamais été obligatoire pour le curé d'une paroisse où est érigée la confrérie, et même il ne lui a jamais été permis de le dire en remplacement de l'office de son propre Ordo.

Q. — Connaissant toute la charité avec laquelle vous nous venez en aide par vos renseignements précis et vos communications toujours si claires, je viens vous prier de vouloir bien m'éclairer dans la question suivante :

N'a-t-il pas été récemment publié (depuis un an ou deux) par la S. Congrégation des rites une formule de bénédiction SPÉCIALE POUR LES USINES?

R. — Nous ne pensons pas que la sacrée Congrégation des rites ait fait et publié récemment une bénédiction spéciale pour les usines.

Q. — J'ai pour patron saint Vincent, 22 janvier. Que dois-je faire de saint Anastase d'après les rubriques nouvelles?

R. — D'après les nouvelles rubriques, saint Anastase doit être omis. Voici en effet le texte de la rubrique réformée :

« Si occurrat ut patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in kalendario cum aliis sanctis, in ea ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto kalendario descripti sint sub Officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de majoribus festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in kalendario omnes sint tanquam festum simplex, etiam de illis nihil fit. »

Cette rubrique se trouve après le nouveau Tableau des occurrences.

Nous prions ceux de nos amis qui nous ont consultés sur saint Sébastien, patron d'église, de regarder la réponse ci-dessus comme devant être appliquée à leur cas. La rubrique que nous venons de citer regarde en effet les doubles aussi bien que les semi-doubles.

Q. — 1° Je suis du diocèse de B. Mon confrère voisin du diocèse de V. me prie de le remplacer. A quel Ordinaire dois-je demander la permission de biner?

2° Devant quelle Faculté pourrais-je obtenir mes grades théologiques en préparant mes examens chez moi et sans être obligé de suivre des cours?

R. — Ad I. A l'évêque du lieu où vous devez biner, parce que c'est sur son territoire que la dérogation à la loi doit avoir lieu.

Ad II. Les diverses Facultés catholiques admettent, croyons-nous, des candidats qui n'ont pas suivi les cours, et leur font subir des examens sur des programmes rédigés à l'avance. Nous avons vu, il y a quelques années, le programme de la Faculté de Paris, et nous avons constaté avec plaisir qu'il réclamait des études sérieuses, sans être toutefois au-dessus de la portée de la plupart des jeunes prêtres.

Avant l'établissement des Facultés catholiques, le regretté cardinal Pie avait été délégué par les évêques de la province de Bordeaux pour faire usage du privilège concédé par le Saint-Siège de décerner les grades théologiques.

La renommée du savant évêque, comme aussi son bienveillant accueil, avaient établi un véritable courant vers la ville de Poitiers. Chaque année un grand nombre de prêtres de toute la France allaient y chercher les grades théologiques. Nous ne savons si ce privilège a été conservé au successeur du cardinal Pie.

Q. — Quand on n'a pas les pouvoirs nécessaires pour absoudre *hic et nunc* des cas réservés, peut-on toujours donner l'absolution des autres péchés en attendant les pouvoirs?

R. — S'il y a nécessité pour le pénitent de recevoir immédiatement l'absolution, on peut l'absoudre des péchés non réservés; les péchés réservés seront remis alors indirectement, et le pénitent devra en demander plus tard l'absolution directe.

S'il n'y a aucune nécessité d'absoudre immédiatement et que le seul inconvénient qu'il y ait à différer l'absolution jusqu'au moment où l'on aura reçu les pouvoirs nécessaires, soit de laisser plusieurs jours le pénitent dans l'état du péché mortel, on ne peut pas absoudre des péchés non réservés; le cas de nécessité exigé par les théologiens ne se vérifie plus. Le pénitent peut, en effet, pourvoir au mauvais état de son âme par un acte de contrition parfaite.

Q. — 1° Un curé malade peut-il entendre dans son lit la confession d'une femme, ou du moins d'un homme?

2° Que pensez-vous d'un mariage entre un catholique et une protestante : celle-ci étant dans un pays où le concile de Trente n'a probablement pas été promulgué, et le catholique étant d'une paroisse où le concile a été publié. S'ils ne se présentent pas devant le curé, y a-t-il mariage?

R. — Ad I. Un curé malade ne peut pas entendre dans son lit, la confession d'une femme : le Rituel, les règlements particuliers, les convenances s'y opposent. L'honneur et le respect dûs au sacrement de Pénitence lui font aussi une règle générale, un devoir ne ne pas entendre en cet état la confession des hommes.

La confession faite sur le lit d'un malade, est légitimée par la maladie du pénitent, qui ne peut se confesser autrement, c'est-à-dire, par une raison de nécessité; elle n'est pas légitimée par la maladie du confesseur, qui laisse au pénitent la faculté de se pourvoir ailleurs.

En tout état de cause, un curé ne pourrait entendre les confessions en dehors des règles tracées par le droit commun ou particulier, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation de son évêque.

Ad II. Si ce mariage est célébré dans la paroisse de la partie catholique, où le concile de Trente a été publié, il est nul : si c'est dans le pays de la partie protestante que le mariage a eu lieu, il est probablement invalide, puisque vous dites que le décret du concile y a été probablement publié. De fait, il faut examiner si le décret du dit concile, passe pour avoir force de loi, ou est en vigueur dans ce pays : si oui, le mariage est nul, si non, il est valide, la partie contractante qui n'est pas soumise à la loi du concile, communiquant son privilège à son conjoint, *ob contractus individuitatem*.

Q. — Je suis condamné à garder le lit pendant trois mois pour guérir une grave fracture. Dans ces conditions dois-je refuser nettement d'entendre la confession d'une pénitente qui a des raisons particulières de s'adresser à moi? La porte de l'appartement, bien entendu, resterait ouverte comme si j'allais moi-même visiter et confesser une malade?

R. — C'est à votre évêque qu'il faut vous adresser.

Q. — Aux enterrrements, quand il y a quelque confrère étranger, le curé de la paroisse tient à leur faire les honneurs ; l'on fait la levé du corps, l'autre préside aux nocturnes, l'autre fait l'absoute et la conduite au cimetière. Aux services on fait de même et le curé se contente de chanter la messe. Quid?

R. — La levée du corps n'est pas liée si intimement à l'office des défunts qu'elle n'en puisse être séparée et qu'elle ne le soit souvent en fait. Ce sont donc deux offices qui se suivent sans se confondre et dont on peut partager la présidence à deux personnes différentes.

Il n'y a de même aucune connexion entre l'office et la messe des défunts, et le prêtre qui doit célébrer la messe, n'est tenu de présider l'office.

Mais l'absoute qui a lieu après la messe d'enterrement doit être faite par le prêtre même qui a dit la messe. La rubrique du Missel est fort claire : « Finita missa, si facienda est absolutio, celebrans retrahit se ad cornu epistolæ, ubi exuitur casulâ, et, deposito manipulo, accipit pluviale nigrum [1]. »

Le Cérémonial des Evêques n'est pas moins formel : « Celebrans, finita missâ, accedet ad cornu Epistolæ, ubi in plano depositâ planetâ et manipulo, accipiet pluviale nigrum [2]. »

L'usage contraire s'étant établi en France, Mgr l'évêque de Saint-Brieuc demanda, en 1854, à la S. C. des Rites ce qu'il en fallait penser. Tout d'abord la S. Congrégation condamna cette pratique d'une manière péremptoire. A la question, si un prêtre autre que le célébrant, pouvait faire l'absoute après la messe, elle répondit négativement, attendu que l'évêque seul avait le privilège de faire l'absoute sans avoir dit la messe : « Negative, et ex decretis hoc jure gaudere tantum episcopos [3]. »

L'année suivante, la S. Congrégation se montra moins sévère; elle ne pressa plus d'une manière absolue l'exécution de cette rubrique, mais se contenta de la montrer comme très convenable. A la même demande elle dit : « *Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso* [4]. »

En 1875, le maître des cérémonies de la cathédrale de Bayonne demanda à laquelle de ces deux décisions il fallait donner la préférence :

« ... VII. Juxta decretum Sacræ Rituum Congregationis, die 12 augusti 1854, *in Briocen.*, solus Episcopus jure gaudet absolvendi post missam in die obitus, quin illam celebraverit, et per decretum die 25 julii 1855, *in Briocen.* declaratum : Congruum esse ut absolutio fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso. Quum non una sit sententia sacerdotum diœcesis Baionen. circa sensum harum declarationum, idcirco Sacram Congregationem enixe rogat orator ut certam indubiamque præfinire dignetur rationem, per quam errandi libertas auferatur.

Resp. — Ad VII. Congruum esse ut absolutio fiat ab ipso celebrante, juxta decretum in *Briocen.* die 21 julii 1855, nisi adsit Episcopus, juxta alias decreta. Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 25 septembris 1875. »

La conduite au cimetière ne se rattachant pas aussi intimement aux cérémonies de l'office des morts, elle peut être faite par un prêtre autre que celui qui a dit la messe.

---

[1] *Rubricæ generales*, titulo XIII, n. 4.
[2] Lib. 2, cap. 37, n. 2.
[3] S. R. C. 12 août 1854, n. 5208, ad 13m.
[4] S. R. C. *In Briocen.* 21 juillet 1855, n. 5221, ad 4m.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

III. *Récitation du chapelet.*

1° Pour gagner les indulgences attachées à la récitation du chapelet, il faut en avoir l'intention :

« An fideles qui non intendunt recitare coronam precatoriam, recitant quasdam preces manu tenentes coronam sive Domini, sive Beatæ Virginis et grana volvunt, lucrantur pro unoquoque *Pater*, vel *Ave*, vel *Credo*, vel alia oratione easdem indulgentias, quas ipsi lucrarentur pro iisdem precibus, si recitarent coronam precatoriam ? — RESP. Negative [1]. »

2° On peut réciter le chapelet alternativement avec d'autres personnes et gagner néanmoins les indulgences : « An recitans alternatim cum socio orationem cui applicatæ sunt indulgentiæ, v. g. coronam... possit lucrari indulgentias huic orationi adnexas ? — RESP. *Affirmative* [2]. »

3° En règle ordinaire chaque personne doit avoir son chapelet indulgencié et le tenir à la main :

« An, quando possessor coronæ Domini, vel crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ Viæ crucis, preces præscriptas recitat una cum aliis qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes easdem indulgentias lucrari, quas lucratur possessor coronæ, seu crucis ?

RESP. Negative, absque speciali facultate [3]. »

Une permission de ce genre a été accordée le 22 janvier 1858 par le pape Pie IX, mais uniquement pour ceux qui récitent le rosaire ou le chapelet de cinq dizaines, *mais sur un chapelet bénit par les PP. Dominicains*, et à la condition que les personnes qui n'auront pas de chapelet laisseront de côté tout travail :

« An scilicet consulendun sit SSmo, ut concedere dignetur, ut omnes utriusque Sexus Christifideles rosarium, vel tertiam saltem ejusdem partem in communi recitantes lucrentur indulgentias a fel. rec. Benedicto Papa XIII concessas, licet manu non teneant rosarium non benedictum, ac sufficere ut una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illud manu teneat, eoque in recitatione de more utatur ?

« Qui, audito prius consultoris voto, ac rebus mature discussis, responderunt : Affirmative.

« Facta itaque per me infrascriptum S. Congregationis Secretarium SSmo D. N. Pio PP. IX relatione fideli in audientia diei 22 januarii 1858, Sanctitas Sua precibus ejusdem Patris Procuratoris Generalis inclinata, necnon votum Sacræ Congregationis approbans, benigne annuit, addita tamen expressa conditione, quod fideles omnes, cæteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona, quæ tenet coronam, ut rosarii indulgentias lucrari queant [1]. »

[1] *Briocen.* 29 mai 1841, ad 8m Ed. Pustet, n. 291.
[2] *Urbis et Orbis* 29 fév. 1820, ad 4m. Ed. Pustet. n. 249.
[3] *Briocen.* 29 mai 1841, ad 12m. Ed. Pustet, n. 291.

II

I. Chapelet de la sainte Vierge.

C'est le chapelet ordinaire de cinq dizaines. Pour qu'on gagne certaines indulgences avec ce chapelet, il faut qu'il ait été bénit par un prêtre ayant quelques pouvoirs. On peut y attacher plusieurs espèces d'indulgences, et la manière de le réciter varie suivant les indulgences qui y sont attachées.

1° *Les indulgences apostoliques.* On appelle de ce nom un certain nombre d'indulgences accordées par le Souverain Pontife à certains objets, comme médailles, crucifix, chapelets, etc. et qui sont gagnées par les possesseurs de ces objets moyennant certaines conditions énumérées dans le catalogue de ces indulgences.

Quand le Souverain Pontife accorde à un prêtre la faculté de bénir les chapelets et rosaires, sans spécifier, il n'a l'intention d'autoriser ce prêtre à attacher aux chapelets que les indulgences apostoliques [2].

Un simple signe de croix suffit pour cette bénédiction.

Aucune méditation n'est requise pour gagner ces indulgences apostoliques : « Daturne obligatio mysteria meditandi, quando coronis applicata fuit benedictio cum indulgentiis ordinariis ? — RESP. Negative, si benedictio respiciat indulgentias consuetas, quæ citantur ut in elencho ex typographia Rev. Cam. Apost. anno 1831 edito [3]. »

2° *Les indulgences du rosaire et de sainte Brigitte.*

On peut encore attacher aux chapelets de cinq dizaines les indulgences du rosaire et celles de sainte Brigitte ; mais il faut pour cela une permission spéciale. Nous dirons, en parlant de ces chapelets, quelles sont les conditions à remplir pour gagner les indulgences du rosaire et celles de sainte Brigitte, avec un chapelet de cinq dizaines.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me dire si un maire peut, de sa propre autorité, empêcher la circulation qui a été libre de temps immémorial, autour d'une église ?

L'église de ma paroisse est placée au milieu du cimetière, lequel est entouré de murs bordés par un chemin vicinal qui a partout sa largeur réglementaire. Au chevet de l'église, le mur se trouvait à deux mètres de distance ; de

[1] *Ordinis Prædicatorum*, 22 janv. 1858. Ed. Pustet, n. 384.
[2] *Decreta auth. S. Cong. Ind. Urbis et Orbis* 21 janvier 1747. Ed. Pustet. n. 161. *Ibid Vindana*, 23 sept. 1775, ad 3m. n. 237.
[3] *Decreta auth. S. C. Ind. Calcedon.* 1 juillet 1839. Ed. Pustet, n. 273.

l'autre côté du chemin est placée, depuis une trentaine d'années, l'école communale. M. le maire, pour élargir l'entrée de cette école, et même sans en avoir demandé l'autorisation, vient de faire reculer le mur du cimetière jusqu'à celui de l'église. M. le maire est-il dans son droit?

R. — Le droit de l'église n'est pas douteux. Le chemin de ronde, quand il existe autour d'une église et dans les conditions légales comme ici, fait partie de l'église et le curé y exerce exclusivement la police comme dans l'église même. Le maire a donc empiété ici sur le droit de la fabrique et du curé. Sans doute le maire a la police des cimetières à l'exclusion du curé, mais ce droit s'arrête où s'arrête le cimetière lui-même, lequel est limité par le chemin de ronde.

En admettant que le pouvoir du maire, agrandi par la récente loi municipale, puisse aller jusqu'à prohiber les processions sur le chemin de ronde sous prétexte qu'elles sont extérieures et qu'elles peuvent provoquer des troubles que son devoir est d'empêcher et de prévenir, il ne s'en suivait nullement qu'il eût qualité pour supprimer le chemin de ronde lui-même qui est une dépendance de l'église. Il s'agit là d'une distraction de territoire qui exige des formalités, entr'autres l'avis de l'évêque, celui de la fabrique, une enquête *de commodo et incommodo* etc., etc. C'est une expropriation véritable qui doit être décrétée par le chef de l'Etat quand il y a lieu. Notre avis est donc qu'il faut poursuivre le maire pour avoir procédé illégalement et par voie de fait. La cause est imperdable d'après nos lois, tant que les formalités pour expropriation n'auront pas été accomplies.

Q. — 1° Qui doit fournir les vases sacrés? 2° Le curé doit-il personnellement les entretenir et les tenir propres?

R. — Ad 1m. Les fabriques sont tenues de fournir un calice avec sa patène, un ostensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent, appelée *custode* pour porter le saint Viatique aux malades, et de petits vases, appelés crémières, pour les saintes huiles. L'article 37 du décret du 30 décembre 1809, sans entrer dans ce détail, prescrit à la fabrique, en général, de fournir les vases sacrés.

La fabrique doit ajouter aux vases sacrés, des burettes avec leur bassin, un encensoir et sa navette, un vase portatif et un goupillon pour l'aspersion de l'eau bénite, une fontaine et une cuvette à la sacristie.

Elle doit encore fournir une cuvette en plomb ou en cuivre étamé pour contenir l'eau baptismale, une croix pour la procession, un crucifix mobile, des chandeliers pour le grand autel et une lampe pour brûler devant le Saint Sacrement, en un mot, tout ce qui regarde la nécessité du service divin.

Tous les vases sacrés proprement dits, suivant les saints canons et les statuts de chaque diocèse, doivent être d'argent; la coupe du calice, l'intérieur de la patène, la coupe du ciboire et la boîte entre deux verres, qui se met dans l'ostensoir, doivent être en vermeil; on tolère que les pieds seulement des vases sacrés soient en cuivre argenté. Quand le calice, la patène et le ciboire perdent leur dorure, la fabrique est obligée de les faire redorer. Nous avons remarqué, dans certaines églises, une négligence très coupable à cet égard.

Le curé doit donc toujours exiger de la fabrique que les vases sacrés soient tels que nous venons de le dire; ce sont là des dépenses de première nécessité, et autrefois l'autorité civile, par un arrêt du parlement de Paris de 1746, avait décidé, qu'on pouvait exiger, même devant les tribunaux, que ces vases fussent d'un métal précieux.

Si une fabrique était animée d'un assez mauvais esprit pour refuser des vases sacrés, tels que les prescrivent les saintes lois de l'Eglise, le curé ne pourrait aujourd'hui l'y contraindre par la voie des tribunaux; mais il devrait en référer à son évêque, qui, avec l'autorité civile, prendrait les mesures nécessaires pour y obliger la fabrique, ou dissoudre le conseil, qui, en cela, manquerait gravement à ses obligations.

Il y a des curés qui, par des motifs de paix que nous ne saurions approuver, tolèrent des vases sacrés qni ne sont pas en règle, nous nous permettrons de dire que cette conduite de leur part n'est pas irréprochable et qu'elle dénote peu de zèle et peu de foi.

Tous les vases sacrés doivent être décents et bien entretenus; leur nombre doit croître en raison du nombre des prêtres attachés au service de chaque paroisse. On ne peut exiger qu'il y ait deux calices lorsqu'il n'y a que deux prêtres, parce qu'alors il est rare qu'ils soient obligés de dire la messe aux mêmes heures : un seul peut donc absolument suffire. Mais on peut exiger de la fabrique qu'il y ait deux calices lorsqu'il y a trois prêtres, l'heure des messes devant souvent concourir pour le bien de la paroisse.

S'il y a dans une paroisse des vases sacrés plus que le curé n'a le droit d'en exiger à la rigueur, ils doivent être entretenus par la fabrique, à moins qu'ils fussent d'un prix excessif et d'un entretien trop dispendieux; dans ce cas, on attend qu'ils soient hors de service.

Si les vases sacrés, dit Mgr Affre, sont d'un style gothique, on peut exiger qu'ils soient remplacés par d'autres d'un goût plus moderne. Nous ne partageons pas ce sentiment; nous pensons, au contraire, qu'il faut conserver précieusement les anciens vases sacrés, qui sont en général préférables aux nouveaux, et qu'ils rappellent souvent le don d'un bienfaiteur de la paroisse. Dans un cas semblable, il serait mieux de se procurer un vase sacré d'un goût moderne et conserver celui d'un goût gothique. Quand on le veut sincèrement, on trouve toujours des ressources pour ces sortes de choses. D'ailleurs la

fabrique peut demander une subvention à la commune.

Nous croyons devoir prémunir ici les fabriciens contre les fraudes de certains marchands ambulants qui offrent des ostensoirs, des ciboires, etc., etc., en cuivre, et en maillechort. Ces objets ont beaucoup d'éclat; on les confond facilement avec des vases d'argent. Ces marchands demandent en échange aux fabriques des anciens vases sacrés de leurs églises. Séduits par les dimensions et l'effet de ces ostensoirs, les fabriciens consentent quelquefois à des marchés qui tournent au détriment de la fabrique. Au bout de peu de temps les nouveaux vases ont perdu leur éclat, et l'on n'a plus entre les mains qu'un métal sans valeur, au lieu de l'argent que l'on possédait auparavant. Dans un temps où l'on altère toutes les substances, tous les produits, et où la bonne foi est si rare, la cupidité s'active, les administrateurs des églises ne doivent rien négliger pour ne pas être victimes de la fraude et du mensonge.

Les vases sacrés, quoique faisant partie du mobilier utile de l'église, ne sont pas à la disposition absolue de la fabrique, car ils ont reçu une consécration par l'évêque et par l'usage saint auquel ils sont destinés; les laïques et les clercs qui ne sont pas sous-diacres, ne doivent pas même les toucher, à moins d'une permission spéciale de l'évêque ou de son grand-vicaire. Les membres de la fabrique ne pourraient donc pas en disposer comme un objet de simple usage; leur garde appartient, par la même raison, au curé exclusivement, ils doivent les conserver dans un endroit sûr et fermé à clef. Mais la fabrique surveille leur garde; c'est à elle à faire disposer le lieu de sûreté pour leur conservation.

Ad 2m. Un soin bien digne de toute l'attention et du zèle d'un curé, dit M. l'abbé Dieulin, dans son *Guide des curés*, c'est d'entretenir dans un état de propreté convenable tous les objets divers destinés au service du culte, tels que vases sacrés, ornements, linge, chandeliers, tableaux, etc. Saint Charles n'a pas craint d'en faire le sujet d'instructions toutes spéciales dans l'ouvrage intitulé : *Acta Ecclesiœ Mediolanensis*.

Nous pensons que Messieurs les ecclésiastiques ne regarderont pas comme indignes de leur sollicitude des précautions que prenait lui-même un de nos plus grands pontifes. Nous empruntons à son ouvrage quelques avis, et à plusieurs Rituels divers moyens à prendre pour tenir toujours dans un état de conservation et de propreté tout le mobilier des églises. On voudra bien les communiquer aux fabriciens et aux personnes chargées du soin des sacristies.

Les vases sacrés, principalement l'ostensoir et le calice, doivent avoir un fourreau en étoffe ou un étui. Avant de les renfermer, après s'en être servi, il serait bon de les essuyer avec une peau de buffle ou toute autre peau chamoisée; cela est préférable au linge qui laisse toujours quelques stries. L'usage de cette peau est habituel chez les orfèvres pour enlever la moiteur et la poussière, et maintenir toujours propres et brillants les objets précieux qu'ils étalent dans leurs magasins.

Lorsqu'un calice ou tout autre objet d'or ou d'argent devient terne, on peut, à l'aide d'un linge fin et légèrement mouillé, faire disparaître cette première souillure, puis faire usage de la peau chamoisée : « Calices et patenæ quinto decimo die, levi manu, aqua tepida laventur, » dit saint Charles.

Aussi faut-il faire de temps en temps ce que ce saint évêque recommande qu'on fît tous les quinze jours pour rendre aux vases sacrés leur premier éclat. Lorsqu'ils sont restés longtemps sans être nettoyés, ils se couvrent d'un enduit, produit par le mélange de la poussière et de l'humidité, qui s'insinue dans les ciselures et en ternit le lustre.

Pour enlever cet enduit, il faut couvrir toute la surface du vase d'une pâte molle de savon, le laisser sécher en cet état, puis le laver dans de l'eau de lessive chaude, le rincer dans plusieurs eaux, l'essuyer quand il est parfaitement sec et le frotter avec la peau chamoisée. Saint Charles veut que les calices soient purifiés de la sorte tous les six mois. Il doit en être de même pour les ciboires et les ostensoirs.

Une eau de savon bouillante nettoie aussi parfaitement tous les objets d'or et d'argent.

On peut nettoyer de la même manière tous les vases de métal dorés et argentés, tels que crémières, bassins, burettes, chandeliers, croix, bénitiers, lampes, encensoirs, navettes, etc., l'usage du blanc de Troyes et d'autres poudres employées trop fréquemment a le grave inconvénient de laisser des traces au détriment des dorures et des dessins. A plus forte raison, doit-on s'abstenir des brosses de crin dur ou des instruments de fer, pour enlever des taches qui disparaîtraient par le moyen de l'eau chaude, par exemple les taches de cire ou de bougie.

Les objets de cuivre, quand ils ne sont pas vernis, se nettoyent au tripoli, que l'on applique à sec et dont le frottage se fait avec la peau de buffle. On pourrait aussi recourir à l'emploi de l'eau de lessive chaude, rincer ensuite dans de l'eau chaude, sécher et frapper. Mais on ne doit jamais faire usage de vinaigre ni d'autres substances acides pour nettoyer le cuivre.

Les objets d'étain s'oxydent très promptement et demandent beaucoup de soin. Il faut, pour les maintenir propres et brillants, les laver souvent à l'eau de savon, ou avec une décoction de son, et les frotter à sec avec une étoffe de laine.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Or, les bienfaits de cette œuvre nécessaire, à

qui appartient-il, à qui incombe-t-il de les distribuer à l'enfance? Aux parents d'abord, et de précepte divin incontestable. Hélas! ce grand devoir de la famille n'est plus guère connu. Combien qui laissent leurs enfants croupir dans une profonde ignorance de Dieu, de ses enseignements et de ses lois les plus élémentaires![1]

Evidemment ce sont les pasteurs des agneaux comme des brebis, et leurs auxiliaires les catéchistes qui doivent initier l'enfant à la science de la vie. Ce code divin, composé des grandes lois qui embrassent et enserrent tous les âges et toutes les conditions de la vie humaine, qui en dictent tous les devoirs, qui l'enseignera dans son intégrité, dans sa pureté et avec autorité? qui leur en montrera les sanctions avec sûreté? qui saura en donner l'intelligence? Le catéchiste, éclairé par les lumières et pénétré de l'esprit de sa divine vocation.

Voilà donc bien l'éducation de la volonté de l'enfant :[2] « La loi de son Dieu est dans son cœur et il ne se trompera pas dans sa marche. »

Une éducation non moins nécessaire que celle de la volonté et de l'intelligence, est *l'éducation du cœur,* auquel il faut imprimer l'amour du vrai bien, la haine et la crainte du mal. N'est-ce point là encore la mission et l'œuvre du catéchisme?

1. Le catéchisme seul présente au cœur de l'enfant tout ce qu'il doit aimer, le vrai bien dans sa source et dans toutes ses dérivations naturelles et surnaturelles.

Il lui fait connaître le seul vrai Dieu, son Père le Bien, la Bonté par excellence, sa providence, sa miséricorde, les biens infinis qu'il réserve à la fidélité de son amour, tout ce qui lui est et sera jamais possible de désirer et d'aimer[3] : « les riches surabondances de sa grâce. »

Le catéchisme lui révèle le Fils unique de Dieu, et tout ce que son pur amour pour nous lui a fait faire et souffrir pour nous obtenir et nous assurer les félicités infinies du ciel. Il le lui offre enfant dans la crèche de Bethléem; plus tard appelant autour de sa personne les petits enfants pour les embrasser et les bénir; plus tard encore, mourant sur la croix pour sauver les hommes. Il lui raconte l'histoire de sa vie divine, les prodiges de bonté dont il l'a remplie. Il le lui montre toujours personnellement présent dans l'Eucharistie, où il l'attend pour se donner et s'unir à lui, quand il en sera mieux connu et aimé.

Le catéchisme seul sait dérouler devant l'enfant, et lui expliquer ce vivant tableau de l'amour de Jésus pour tous les hommes et pour lui personnellement. Le cœur de l'enfant pur encore, droit et simple, s'ouvre peu à peu à Jésus, enfant comme lui, croissant comme lui en âge, en sagesse et en grâce; les deux cœurs s'embrassent et s'unissent. Jésus y vit et répand le bonheur. Le catéchisme en est le véhicule béni.

2. C'est encore le catéchisme qui inspire le plus efficacement à l'enfant la haine et la crainte du mal, qui est le péché, de ses sources, de ses effets et des châtiments dont la justice de Dieu frappe les coupables en cette vie et en l'autre :[1] « Fuyez le péché comme à la vue d'un serpent. »

Devant le tableau de la mort, du jugement et de l'enfer, l'enfant s'écriera :[2] « Qui ne vous craindra pas, Dieu grand et terrible! » Cette crainte est le commencement de la sagesse[3]. Concevez-vous l'éducation sans cette crainte si fortement et si fréquemment inculquée dans nos saintes écritures? Quel frein plus puissant opposerez-vous aux passions naissantes? Vous ne le trouverez pas en dehors du catéchisme qui seul inspire, implante et nourrit cette crainte éminemment salutaire. *L'instruction morale et religieuse* laisse prudemment dans l'ombre ces grandes et formidables vérités : la mort, le jugement, l'enfer et son éternité, dont hélas! bien des chaires chrétiennes même ne retentissent plus guère. Mais les dérouler devant les enfants serait, dans l'éducation du jour, une imprudence par trop compromettante pour le succès de ces maisons. On peut sans témérité se demander si elles croient encore à ces dogmes fondamentaux de l'Evangile. Ils restent et resteront toujours sans doute dans ce livre divin et dans les livres catholiques qu'il inspire et que l'Eglise approuve. « Mes paroles ne passeront pas[4]. » Mais ces livres, mais les saints évangiles, on ne les lit plus, ils ne sont plus classiques. Mais les chapitres qui exposent dans leur simplicité et sincérité les vérités terrifiantes, demeurent lettres mortes et inexpliquées. Le prêtre reste seul avec son catéchisme pour établir dans l'âme des enfants ces bases nécessaires de la vie chrétienne.

3. *L'espérance* n'est pas moins nécessaire au salut que la crainte. Le catéchisme seul encore montre bien à l'enfant tout ce qu'il peut et doit désirer, espérer et obtenir. Il ouvre devant lui le ciel, ses félicités et ses gloires, et leur dit : c'est pour te le donner que Dieu ton Père t'a créé et mis au monde, que le Verbe, son Fils, s'est fait enfant et l'a racheté. Pour gages et garanties de ce bonheur promis, Jésus met à ta disposition tous ses mérites, toute sa personne dans l'Eucharistie, et pour secours les sacrements qu'il a remplis de ses grâces. Il ne te demande pour te les accorder qu'une chose : la prière :[5] « Vous prierez ainsi : Notre Père, etc. »

(A suivre.)

[1] L'école.

[2] « Lex Dei ejus in corde ipsius, et non supplantabuntur gressus ejus. »

[3] « Superabundantes divitias gratiæ ipsius. »

[1] Quasi a facie colubri fuge peccatum.

[2] Quis non timebit te, Deus magne et terribilis!

[3] Initium sapientiæ timor Domini.

[4] « Verba mea non præteribunt. »

[5] « Sic orabitis : Pater noster. Petite et accipietis. In nomine meo — per ipsum, et cum ipso, et in ipso.

COURRIER DE L'UTILE

—

Manière de fabriquer les verres pour la lanterne magique.

Un prêtre, surtout à la campagne, peut, durant les longues soirées d'hiver, tirer grand profit de la lanterne magique pour l'éducation et l'amusement des enfants. Ceux de nos abonnés qui, possédant quelques notions de dessin, voudraient peindre eux-mêmes les verres, seront peut-être heureux de lire les courtes instructions suivantes.

Les verres des lanternes magiques se peignent avec des couleurs transparentes délayées dans du vernis. Les vernis à l'esprit de vin sèchent rapidement, et l'on pourrait dans une matinée peindre des verres dont on se servirait le soir. Mais la peinture ne serait pas durable, elle s'écaillerait par l'effet de la chaleur que la lampe fait éprouver aux verres. Il vaut donc mieux, si l'on veut que la peinture ait une plus longue durée, employer le vernis huileux au copal, avec lequel on peint les voitures et cette multitude d'objets en tôle et en fer-blanc qu'on trouve dans le commerce. Ce vernis sèche beaucoup plus lentement que le vernis à l'esprit de vin, il laisse donc plus de temps pour soigner l'exécution.

Les couleurs transparentes sont, comme nous l'avons déjà dit, les seules que l'on emploie, si ce n'est lorsqu'on veut intercepter complètement la lumière sur la partie du fond du tableau, afin de rendre plus lumineux l'objet représenté.

Les couleurs transparentes dont on peut se servir sont :

Pour le jaune, la gomme gutte ou les laques jaunes. La gomme gutte est soluble dans l'esprit de vin. On emploie aussi l'infusion des baies de nerprun.

Pour le rouge, une forte iufusion de bois de Brésil, ou de cochenille, ou de carmin, suivant la teinte qu'on voudra.

Les laques de garance sont encore transparentes et la couleur en est plus brillante à la lumière.

Pour le bleu, le bleu de Prusse et le vitriol de Chypre, ou sulfate de cuivre.

Pour le vert, une dissolution de vert de gris, ou pour le vert foncé, du vitriol martial.

Ces couleurs suffisent pour former toutes les autres. Le bleu, le rouge et le jaune, combinés deux à deux, donnent naissance à deux couleurs brillantes, l'oranger et le violet. Réunis tous les trois, ils se détruisent mutuellement, et au lieu de couleurs brillantes, ils ne produisent que des noirs, des bruns ou des couleurs sales, dans lesquelles une ou deux des couleurs génératrices peuvent prédominer.

Il n'y a donc de couleurs brillantes que les couleurs simples ou les couleurs binaires ; mais parmi celles-ci, il s'en trouve de naturelles qui sont plus brillantes que celles que l'on produit par un mélange. Ainsi les verts indiqués plus haut, sont plus brillants que les verts provenant du mélange du bleu de Prusse et de la gomme gutte.

Pour les noirs, on peut se se servir de noir de charbon ou de fumée calciné.

Pour les bruns, on a le bitume et le stil de grain brun.

Ces couleurs doivent être broyées en poudre impalpable, et on les délaie à mesure du besoin dans le vernis. On leur donne encore de la consistance et de la tenue dans une eau gommée bien incolore.

Le verre que l'on emploie est le verre à vitre commun, lequel ne s'altère pas à l'air comme quelques verres très blancs qui contiennent un excès d'alcali.

Le sujet que l'on veut peindre doit être d'abord dessiné sur le papier ; alors il est facile de calquer le trait sur le verre, soit au pinceau, soit avec une plume chargée de noir délayé dans le vernis. On laisse sécher ce trait avant d'appliquer les couleurs. Si l'on emploie le vernis huileux, on peut hâter la dessiccation en exposant les verres au soleil.

Quant à l'application des couleurs, celui qui a quelque pratique de la peinture n'a pas besoin qu'on essaie de lui donner des préceptes. Ces préceptes seraient inutiles à celui qui n'en a aucun.

Pous mieux juger de l'effet des couleurs, on pourrait placer le verre sur un pupitre qui aurait au centre une ouverture, au travers de laquelle on apercevrait la lumière du ciel réfléchie dans un miroir.

On transporte des estampes sur le verre comme on en transporte sur du bois. Il n'y aurait plus alors qu'à enluminer la gravure, mais il est à craindre que les tailles ou les points de la gravure, grossis considérablement par la lentille, ne produisent un effet désagréable.

Nous ne dirons qu'un mot de la manière d'opérer avec la lanterne. Pour réussir, il faut une salle longue, partagée en deux parties par un rideau de percale fine, enduite d'un encollage formé d'amidon et de gomme arabique qui lui donne de la translucidité. Les spectateurs sont d'un côté, l'appareil de l'autre, et c'est sur la toile que se produisent les images.

Quelquefois l'on place plusieurs verres l'un derrière l'autre, ce qui permet de produire des déplacements entre les divers personnages. Un effet très curieux est obtenu par deux rosaces identiques, placées l'une derrière l'autre et tournant en sens inverse. Il semble voir une sphère dont tous les points se précipitent vers un pôle.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 januarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

nent; les paroles passent, les écrits restent. Or j'ai des écrits, *mon portefeuille* en est rempli; papiers précieux, qu'il sera utile, je le crois sincèrement, de faire connaitre en partie, pour que plusieurs, tentés d'entrer dans la forêt des vices et d'abandonner la bonne voie, puissent en tirer profit et échapper aux dangers qui les menacent.»

Les lettres que M. Augustin d'Arres a tirées de son portefeuille, sont de Gaston Cabanis, du P. Lacordaire et du P. Vert. Elles méritent d'attirer l'attention, et leur application à soi-même et aux évènements y éclate dans tous les passages.

Unies entre elles par des récits qui constituent une curieuse autobiographie, elles montrent comment, vers le milieu de notre siècle, on se préparait à se rendre utile à la société par une intelligente et consciencieuse participation aux affaires publiques. Alors on ne se croyait pas apte à remplir toute fonction sans des études préalables des plus sérieuses. Ce qui explique pourquoi on avait en France, à cette époque, des *hommes de gouvernement*.

Aug. d'Arres, ayant reçu communication des manuscrits précieux de Louis Bécane, littérateur et philosophe chrétien, mort à vingt-six ans, en a enchâssé des fragments dans son livre, où ils forment des pages aussi exquises que brillantes.

La seconde partie, *Souvenirs du Noviciat de Bosco*, est tout entièrement dans ces lignes de l'auteur :

« Ces *Souvenirs du Noviciat de Bosco* feront connaître ceux qui, les premiers, répondant à un appel divin, ont suivi les inspirations de leur foi et ont travaillé pour vivre ensemble dans la pauvreté, la chasteté et l'obéissance à la restauration en France des moines dominicains.

« Ah! puissent ces *Souvenirs du Noviciat de Bosco* contribuer à dissiper l'ignorance profonde qui règne, même en ce moment, sur les moines. et prouver la nécesaité des ordres religieux, pour triompher des maux qui nous accablent, pour nous arracher à la barbarie savante qui nous écrase, pour nous remettre dans la voie de la véritable civilisation! »

Nous connaissons particulièrement l'auteur de *Mon Portefeuille*, qui a été notre collaborateur. Sous un pseudonyme que nous respectons, il a tracé, avec une naïveté qui nous charme, les principales circonstances de sa vie dans ce livre, dont nous conseillons vivement la lecture et que nous croyons digne de prendre place dans toutes les bibliothèques chrétiennes.

CH. DURAND.

(*Constitutionnel,* jeudi 18 décembre 1884).

ENCAUSTIQUE CHINOISE

Ce nouveau produit, approuvé et reconnu supérieur par les architectes et le haut commerce parisien, est destiné à remplacer tous les produits employés jusqu'à ce jour.

Plus de brosses ni de frottage, économie considérable; la rayure et le bruit causés par le bâton à la cire sont supprimés; aucune fatigue, par conséquent, plus de désordres à craindre dans la santé;

Entretien facile avec moitié moins de matières, brillant magnifique ne s'altérant pas;

Plus de poussière dans les appartements; ce produit pouvant s'appliquer dans toutes les encoignures et dessous les meubles;

D'une composition ne contenant ni potasse ni chaux, les parquets ne s'encrassent pas, ne noircissent pas, et l'humidité n'en détruit pas le brillant;

Séchant aussitôt son application, il procure une économie sérieuse de temps, aussi bien pour les parquets neufs que pour leur entretien;

Par ses propriétés insecticides, il détruit les insectes contenus dans les bois et les interstices;

Il peut s'employer pour les meubles, les boiseries, etc.;

Pour les parquets déjà cirés, on peut étendre ce produit sans employer la paille de fer.

Il peut être livré pour toutes nuances de bois.

MODE D'EMPLOI

Etendre l'encaustique au moyen d'un balai de crin usé sur lequel on nouera un chiffon de laine ou de flanelle. Laisser sécher 10 minutes et passer, à sec, un morceau de même étoffe, pour obtenir le brillant.

(On peut étendre ce produit avec très peu d'essence de *thérébentine).*

PRIX :

1° **Jaune** pour parquets, chêne, sapin, meubles chêne	**La boîte:**
2° **Jaune foncé** pour vieux chêne et noyer.	**2 f. 25**
3° **Rouge** pour carreaux et meubles en acajou	
4° **Violet** pour palissandre	

Une boîte suffit pour un parquet neuf de 20 mètres carrés.

Pour les demandes, s'adresser à M. Victor Palmé, 76, rue des Sts-Pères, à Paris.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

MÉDAILLE

Commémorative de la Première Communion et de la Persévérance

FONDÉE EN 1877, PAR M. L'ABBÉ REGNAUD

et spécialement bénite

Par N. T.-S.-P. le Pape LÉON XIII

LE 24 MARS 1879

A la note qu'a publiée sur cette Médaille le n° précédent de l'*Ami du clergé,* qu'on nous permette d'ajouter les Avis suivants :

I. Les Vignettes métalliques correspondent à la note 5 ou *Parfaitement bien.* Il y a encore d'autres Vignettes tirées sur papier coloré et pareillement gommées. Ce sont : les Vignettes roses, correspondant à la note 4 ou *Très Bien;* les Vignettes vertes, correspondant à la note 3 ou *Assez Bien;* et les Vignettes violettes, correspondant à la note 2 ou *Passable.* Chaque Analyse reçoit ainsi un Cachet spécial suivant son mérite, comme cela se pratique à Saint-Eustache et en beaucoup de Paroisses. *Le prix de ces Vignettes colorées est de 5 francs le cent.*

II. Pour les Vignettes métalliques seulement, *il est fait remise de* 25 0/0 par CINQUANTAINE, et de 50 0/0 par CENTAINE.